

**OBJET MISSIONS ET RECEPTIONS
 PAIEMENT DE DEPENSES A CARACTERE PROTOCOLAIRE**

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Maire est appelé à engager des dépenses à caractère protocolaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement de ces dépenses dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget communal. Celles-ci pourront être mandatées par la Ville dans les conditions définies ci-après.

1° Accueil des personnalités étrangères à la collectivité

Les dépenses engagées à ce titre par la Ville pourront concerner les frais réels de voyage et de séjour des personnalités invitées.

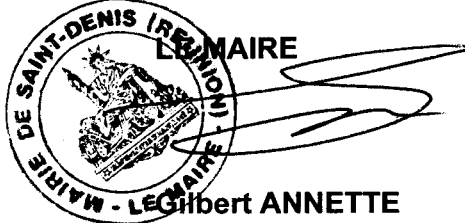
Le certificat administratif du Maire précisera l'objet de la rencontre, la désignation et la qualité des personnalités invitées, la nature des dépenses couvertes.

2° Réceptions et frais divers à caractère protocolaire, gratifications ou prestations offertes à l'occasion d'événements ou manifestations diverses, dépenses directement liées aux conditions de travail imposées par l'urgence ou des circonstances particulières

Pour toutes ces dépenses, l'intérêt communal sera attesté par un certificat administratif précisant l'objet de la manifestation, la nature des dépenses, les bénéficiaires et le montant.

Les dépenses correspondantes seront imputées sous le Chapitre 011 du Budget Principal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Maire
Gilbert ANNETTE

OBJET **MISSIONS ET RECEPTIONS**
PAIEMENT DE DEPENSES A CARACTERE PROTOCOLAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/6-59 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE

| | |
|---------------------------|----------------------------------|
| <i>1 vote contre</i> ↓ | <i>pour</i> ↓ |
| M. René-Paul VICTORIA | autres élus présents et mandatés |

ARTICLE 1 Autorise dans la limite des crédits inscrits, la prise en charge par le budget communal, sur la base des dépenses réelles, des frais afférents à l'accueil de personnalités étrangères à la collectivité, conformément aux décisions prises par le Maire et dans les conditions définies au texte du Rapport.

ARTICLE 2 Habilité le Maire à engager, dans la limite de ces mêmes crédits, toutes dépenses à caractère protocolaire ou directement liées à des conditions particulières de travail, sous réserve d'en attester, dans sa décision, l'intérêt communal.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sous le Chapitre 011 du Budget Principal.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 NOV. 2009



Gilbert ANNETTE